



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-257

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Cabinet

R03-2019-12-24-003 - Arrêté attribuant une subvention de 10 000.00€ au titre du FEBECS sur le projet " Développement de la création artistique danse Amazonie-Caraïbes" (2 pages)

Page 3

DEAL

R03-2019-12-24-004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la réhabilitation d'une cale de mise à l'eau sur la rive droite de la crique Beiman sur la commune de Apatou (3 pages)

Page 6

R03-2019-12-24-005 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour les travaux de construction d'une maison sur pilotis avec passerelle d'accès dans le secteur de Saint-Louis sur la commune de Saint-Laurent du Maroni. (3 pages)

Page 10

R03-2019-12-24-001 - Autorisation de déroger aux interdictions de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit au sein de la réserve naturelle Nationale des Nouragues (2 pages)

Page 14

DRL

R03-2019-12-24-002 - Arrêté du 24 décembre 2019 Annulant et remplaçant l'arrêté n°R03-2019-12-23-002 du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020 la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales (2 pages)

Page 17

SGAR

R03-2019-12-23-014 - Arrêté retirant l'arrêté R03-2019-12-17-009 (1 page)

Page 20

R03-2019-12-23-015 - Clôture d'EJ du BOP112 (2 pages)

Page 22

Cabinet

R03-2019-12-24-003

Arrêté attribuant une subvention de 10 000.00€ au titre du
FEBECS sur le projet " Déveleppoment de la création
artistique danse Amazonie-Caraïbes"



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Attribuant une subvention de 10 000,00 € au titre du Fonds de Coopération Régionale (FCR) au profit de TOUKA DANSES CENTRE DE DEVELOPPEMENT CHOREGRAPHIQUE sur le projet « Développement de la création artistique en danse Amazonie-Caraïbes ».

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté du 5 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par TOUKA DANSES CENTRE DE DEVELOPPEMENT CHOREGRAPHIQUE en date du 13 septembre 2019 ;
VU l'avis favorable des membres du comité de gestion du Fonds de Coopération Régionale sur la consultation écrite en date du 13 novembre 2019 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 10 000,00 € est accordé à TOUKA DANSES CENTRE DE DEVELOPPEMENT CHOREGRAPHIQUE sur le projet « Développement de la création artistique en danse Amazonie-Caraïbes » prévu du 23 novembre au 1^{er} décembre 2019 en Guyane.

SIRET : 750 486 649 000 23
111 rue C. Colomb
97300 CAYENNE

pour l'opération visée ci-dessus représentant 32,10 % du coût total de l'opération évalué à 31 150,00 € ; le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement payées et justifiées.

Sous l'É n°
Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 7 : Fonds de Coopération Régionale (FCR) « intégration des collectivités d'outre-mer dans leur environnement régional », géré par le préfet de la région Guyane.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

PLAN DE FINANCEMENT		
FCR	10 000,00 €	32,10 %
DAC	8 000,00 €	25,68 %
FEAC	5 000,00 €	16,05 %
CTG	4 500,00 €	14,44 %
AUTOFINANCEMENT	1 150,00 €	3,69 %
AUTRES FINANCEMENT	600,00 €	1,92 %
S/TOTAL	29 250,00 €	93,90 %
PARTENAIRES ETRANGERS	1 900,00 €	6,09 %
Coût total opération :	31 150,00 €	100,00%

Article 2 : Une avance de 50% de la subvention pourra être versée sur demande, le solde sera perçu sur présentation des pièces justificatives (bilan de l'opération, factures des dépenses encourues, coupure de journaux, photos) ainsi que le compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds de Coopération Régionale dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2020. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2019 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de TOUKA DANSES CENTRE DE DEVELOPPEMENT CHOREGRAPHIQUE ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

DEAL

R03-2019-12-24-004

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la réhabilitation d'une cale de mise à l'eau sur la rive droite de la crique Beiman sur la commune de Apatou



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ N°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour la réhabilitation d'une cale de mise à l'eau sur la rive droite de la crique Beiman
sur la commune de Apatou.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment en sa 4^{ème} partie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de Monsieur Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de la plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-04 du 13 août 2019 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu la demande initiale déposée, par la SAS Compagnie Minière Espérance représentée par M. Nicolas OSTORERO, en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages (MNBSP) de la DEAL, en date du 21 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 25 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 4 novembre 2019 ;

Considérant que l'absence d'avis de la mairie d'Apatou dans le délai de deux mois, équivaut à un avis favorable et que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, M. Nicolas OSTORERO représentant la SAS Compagnie Minière Espérance domiciliée au Carrefour du Larivot – 97351 MATOURY – SIRET n° 381 151 760 000 34, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande, pour la réhabilitation d'une cale de mise à l'eau sur la rive droite de la crique Beiman sur la commune d'Apatou.

Les coordonnées de localisation par système RGFG 95 de cette cale sont :

- > 129 256 Est
- > 512 100 Nord

Article 2 : Clauses financières

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à 600 € par an (six cents euros) pour l'ensemble et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'ouvrage implanté sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation dudit ouvrage.

Article 4 : Balisage, signalisation

Un balisage des ouvrages provisoires et des engins de chantier à proximité, à l'aide de deux points réfléchissants, sera fixé à chaque coin coté fleuve pour prévenir les usagers du fleuve de leurs présences.

Article 5 : Travaux nouveaux, modifications

Toute adjonction ou modification des constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

Article 6 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 8 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délit de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

Article 9 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de **12 mois (douze mois)** à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas prolongée.

Toute demande de prolongation devra être présentée par le pétitionnaire un mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

L'AOT pour l'exploitation de l'ouvrage sera délivrée sur demande du pétitionnaire à la délivrance de la nouvelle COP par l'ONF.

Toutes ces demandes sont à adresser au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Impôts, bail

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- s'assurer que le périmètre des travaux soit balisé et interdit aux personnes étrangères aux entreprises évoluant sur le site.
- prévoir un balisage et un éclairage du chantier la nuit
- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- mettre en place un système de collecte des déchets, pendant et en fin de travaux.
- tenir l'ouvrage et ses abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritux : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc...
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de l'ouvrage.
- Posséder une bouée couronne avec 15 mètres de corde.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 14 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 15 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif - 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

Article 16 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Apatou sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 24 décembre 2019

Le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, & du logement.
Par subdélégation l'adjointe au chef de l'unité fleuves.



Sandrine ROUL

DEAL

R03-2019-12-24-005

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour les travaux de construction d'une maison sur pilotis avec passerelle d'accès dans le secteur de Saint-Louis sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour les travaux de construction d'une maison sur pilotis avec passerelle d'accès
dans le secteur de Saint-Louis sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment en sa 4^{ème} partie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de Monsieur Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de la plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-04 du 13 août 2019 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu la demande initiale déposée, par Mme Jeanne CADY, en date du 4 juillet 2019 ;

Vu l'avis du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages (MNBS) de la DEAL, en date du 4 juillet 2019 ;

Vu l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 26 août 2019 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 3 septembre 2019 ;

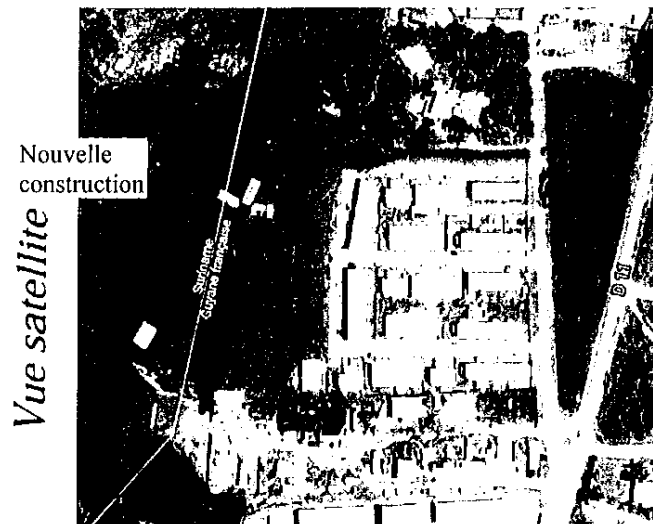
Considérant que l'absence d'avis de la mairie de Saint-Laurent du Maroni dans le délai de deux mois, équivaut à un avis favorable et que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement ;

Article 1 : Nature de l'occupation .

Le pétitionnaire, Mme Jeanne CADY, est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour les travaux de construction d'une maison sur pilotis à usage d'habitation. Ces travaux se situent au niveau de la parcelle AL 9998, sur la rive droite du fleuve Maroni dans le secteur de Saint Louis. (voir localisation ci-dessous)

Point GPS N°:5°28' N 54°02'O

**Article 2 : Clauses financières**

La redevance à verser au Trésor Public sera établie pour l'arrêté d'occupation et d'exploitation définitive de l'ouvrage à l'achèvement de celui-ci. Cette redevance couvrira également la période de travaux fixée à l'article 9 du présent arrêté.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation dudit ouvrage.

Article 4 : Balisage, signalisation

Un balisage des ouvrages provisoires et des engins de chantier à proximité, à l'aide de deux points réfléchissants, seront fixés à chaque coin coté fleuve pour prévenir les usagers du fleuve de leurs présences.

Article 5 : Travaux nouveaux, modifications

Toute adjonction ou modification des constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours. Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

Article 6 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 8 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délit de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

Article 9 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 mois (trois mois) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas prolongée.

La demande de prolongation devra être présentée par le pétitionnaire un mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Impôts, bail

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation et la remise en état du domaine public à ses frais.
Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- s'assurer que le périmètre des travaux soit balisé et interdit aux personnes étrangères aux entreprises évoluant sur le site.
- prévoir un balisage et un éclairage du chantier la nuit
- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller à prendre toutes les dispositions de sécurité lors du déplacement du carbet
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à ce que l'utilisation n'entrave pas la circulation du fleuve
- mettre des feux blancs fixes aux extrémités de l'ouvrage et positionner des bandes rétro-réfléchissantes sur chaque pieux, pour indiquer aux usagers du fleuve leurs présences la nuit, comme l'indique l'article A.4241-48-19 du code des transports.
- vérifier l'arrimage du carbet avant la saison des pluies.
- mettre une affichette indiquant que l'eau n'est pas potable au-dessus de chaque robinet d'eau.
- couvrir l'aire étanche destinée à recevoir les sous-produits de la toilette sèche.
- Disposer d'une bouée couronne avec 15 mètres de corde.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera.
- tenir l'ouvrage et ses abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les débris : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc...
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de l'ouvrage.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 14 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 15 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif - 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

Article 16 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Saint-Laurent sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 24 décembre 2019

Le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, & du logement.
Par subdélégation l'adjointe au chef de l'unité fleuves.



Sandrine ROUL

DEAL

R03-2019-12-24-001

Autorisation de déroger aux interdictions de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit au sein de la réserve naturelle Nationale des Nouragues



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

portant autorisation de déroger aux Interdictions de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit au sein de la réserve naturelle nationale des Nouragues

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la demande de dérogation aux interdictions fixées par le décret de création de la réserve naturelle nationale des Nouragues transmis par M. Andrius PASUKONIS le 18 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les objectifs fixés par le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen » tout animal vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu d'un animal.

Article 2 : bénéficiaire

- Monsieur Andrius PASUKONIS - Department of Biology, Stanford University - 371 Jane Stanford way, CA 94305, USA.

Le bénéficiaire est porteur de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 2 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des

1/2

dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre d'une étude préliminaire de suivi des mouvements d'amphibiens lors des phénomènes d'explosive breeding :

- de troubler ou de déranger, pour une période de deux semaines maximum, en manipulant afin de mesurer, photographier et équiper de radio-transmetteurs vingt (20) spécimens de *Ceratophrys cornuta* (crapaud cornu).

Article 4 : durée de la dérogation

La dérogation pour troubler ou déranger les animaux au sein de la réserve naturelle des Nouragues prend effet à compter du 28 décembre 2019 et sera caduque au 10 janvier 2020.

Article 5 : conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'équipe de la réserve devra être informée de l'étude et y sera associée dans la mesure du possible ;
- le bénéficiaire devra utiliser de préférence les layons déjà existants et de façon général, limiter tout impact sur le milieu naturel ;
- les manipulations des spécimens sont faites avec des gants à usage unique ;
- les radio-transmetteurs doivent être aussi petits que possible, de préférence inférieurs à 5 % du poids corporel du spécimen ;
- à l'issu des deux semaines de suivi les radio-transmetteurs seront ôtés des spécimens ;
- en cas de découverte archéologique fortuite, les coordonnées GPS seront relevées et le service compétent de la Direction des affaires culturelles sera contacté.

Le gestionnaire et/ou le conservateur de la réserve se réserve la possibilité de refuser la réalisation de l'étude en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 6 : documents de suivis et bilans

Le bénéficiaire s'engage à transmettre sur support numérique au gestionnaire de la réserve :

- un bilan de la mission menée dans le cadre la présente dérogation ;
- les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions afférentes.

Article 7 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement au bénéficiaire mentionné à l'article 2 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 9 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le chef du service mixte de la police de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

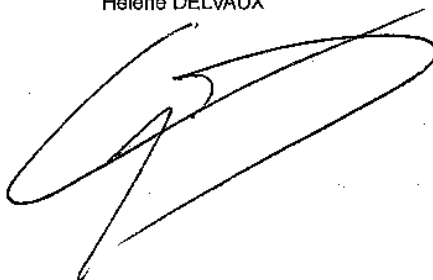
Cayenne le,

24/12/19

Pour le préfet, et par délégation

La chef de l'unité Biodiversité

Hélène DELVAUX



DRL

R03-2019-12-24-002

Arrêté du 24 décembre 2019 Annulant et remplaçant
l'arrêté n°R03-2019-12-23-002 du 23 décembre 2019
fixant pour l'année 2020 la liste départementale des
supports habilités à publier des annonces judiciaires et
légales



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation
et de la légalité
Bureau de la réglementation

Arrêté du 24 décembre 2019 Annulant et remplaçant l'arrêté n°R03-2019-12-23-002 du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020 la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales

**Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales, ensemble les circulaires n°4230 du 7 décembre 1981 et n°4486 du 30 novembre 1989 prises pour son application ;

Vu la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime de la presse ;

Vu le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la région de Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la demande d'inscription sur la liste départementale des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Guyane formulée par « *L'APOSTILLE* », au titre de publication de presse, déposée le 30 novembre 2019 ;

Vu la demande d'inscription sur la liste départementale des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Guyane formulée par « *GUYAWEB.COM* », au titre de publication de service de presse en ligne, déposée le 06 décembre 2019 ;

Vu la demande d'inscription sur la liste départementale des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Guyane formulée par « *INTERENTREPRISES.COM* », au titre de publication de service de presse en ligne, déposée le 10 décembre 2019 ;

Vu la demande d'inscription sur la liste départementale des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Guyane formulée par « *FRANCE GUYANE* », au titre de publication de presse, déposée le 11 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-12-23-002 du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020 la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;

Considérant que la publication de presse et service de presse en ligne « *L'APOSTILLE* », le service de presse en ligne, le service de presse en ligne « *GUYAWEB.COM* », le service de presse en ligne « *INTERENTREPRISE.COM* » et la publication de presse « *FRANCE GUYANE* » répondent aux conditions fixées à l'article 2 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée susvisée ;

Considérant que « *L'APOSTILLE* » a sollicité une habilitation à la fois en qualité de publication de presse et de service de presse en ligne ; que la mention d'habilitation de « *L'APOSTILLE* » en qualité de service de presse en ligne a été omise dans le corps de l'arrêté préfectoral n°R03-2019-12-23-002 du 23 décembre 2019 susvisé qu'il convient donc d'annuler et remplacer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

1/2

Arrête

Article 1^{er} : Les supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, sont, de droit et sous réserve de disposer sur l'ensemble de la période, d'un numéro CPPAP valide :

- 1 – L'apostille (publication de presse et service de presse en ligne), 1 avenue Gustave CHARLERY – 97300 Cayenne ;
- 2 – GUYAWEB.COM (service de presse en ligne), 25, rue Euloge Jean Elie – 97354 Rémire-Montjoly ;
- 3 – France Guyane (publication de presse), 17 rue Lallouette – 97300 Cayenne ;
- 4 – INTERENTREPRISES.COM (service de presse en ligne) – 29, rue Anse Bellevue – 97320 Trinité.

Article 2 : Les journaux visés à l'article 1^{er} sont tenus de publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé en application de l'article 3 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 9 000 euros. Le préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°R03-2019-12-23-002 du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020 la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié sur le site de la préfecture de la Région Guyane et notifié aux directeurs des journaux concernés.

Le préfet,

Pour le préfet
le Secrétaire Général

Paul-Marie CLAUDON

SGAR

R03-2019-12-23-014

Arrêté retirant l'arrêté R03-2019-12-17-009

Arrêté retirant l'arrêté R03-2019-12-17-009 attributif de subvention aide au fret 2019 - GETELEC



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRÉTARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat

ARRETE N°
RETIRANT L'ARRETE N°R03-2019-12-17-009

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24, modifiée par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu régime cadre d'aide exempté n° SA. 49772 relatif aux mesures de soutien au transport pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 ;

Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2019-10-22-013 du 22 octobre 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-10-04-001 du 05 octobre 2019 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État en Guyane pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-12-17-0009 du 17 décembre 2019 attribuant une aide au fret 2019 à l'entreprise GETELEC ;

Vu la circulaire du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Considérant que Le code NAF de l'entreprise GETELEC ne figure pas dans la liste des codes NAF des entreprises de production susceptibles d'être éligibles à l'aide au fret, annexée dans le tableau 3 de la circulaire du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

ARRETE:

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°R03-2019-12-17-0009 du 17 décembre 2019 attribuant une aide au fret 2019 à l'entreprise GETELEC est retiré.

Article 2 : En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Cayenne, le

23.12.2019

Le préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

SGAR

R03-2019-12-23-015

Clôture d'EJ du BOP112

*Arrêté portant sur la clôture des engagements juridiques relevant du BOP 112
UO 0112-D973-D973*



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat

ARRETE N°

Portant sur la clôture des engagements juridiques relevant du BOP 112
UO 0112-D973-D973

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu le décret du 11 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-10-22-013 du 22 octobre 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

ARRETE:

Article 1 : Les engagements juridiques (EJ) listés ci-dessous, liés à des arrêtés ou des conventions arrivées à caducité, sont soldés. Aucune demande de paiement ne pourra être effectuée sur ces EJ après la publication du présent arrêté.

<u>Entreprise</u>	<u>N° d'engagement</u>	<u>AE à remonter</u>
CTG	2101491470	20 668,77 €
Loisir MoKote	2102181759	4 106,59 €
Lycée DAMAS	2102224844	693,83 €
CEREMA	1508488697	36 540,00 €
ESCAPADE CARBETS	2102042802	5 423,49 €
APROSEP	2102413015	6 564,04 €
OUANARY	2102293012	417 753,82 €

Article 2 : Le montant des AE pour chacun des EJ est dégagé. Le dégagement des AE se matérialise par la clôture effective des EJ et de toutes les lignes de gestion créés dans l'application chorus, et fait l'objet d'un retrait d'engagement juridique des années antérieures (REJB)

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le secrétaire général de la préfecture de Guyane, M. le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratif de la préfecture .

Cayenne, le

23.12.2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS